

COTECNA

CONDITIONS GÉNÉRALES (2005)

1. A moins que le contraire ne soit expressément convenu par écrit COTECNA SA et ses filiales (ci-après « la Société ») fournit des services conformément à ces conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») et, par conséquent, toutes les offres ou propositions de service sont soumises à ces Conditions Générales. Tous les contrats, accords ou autres conventions conclus en vertu de ces Conditions Générales seront régis par ces dernières uniquement dans la mesure où le droit du lieu où de tels conventions ou contrats ont été signés ou exécutés empêche l'application d'une des Conditions Générales et, dans un tel cas, le droit indigène prévaudra chaque fois que, mais uniquement dans la mesure où, il diverge d'avec ces Conditions Générales.
2. La Société est une entreprise active dans l'inspection et les tests. En tant que telle:
 - 2.1 elle fournit les services usuels qui sont répertoriés dans les Conditions Générales sous l'article 6 ;
 - 2.2 elle rend des services de conseil et des services spéciaux que la société peut accepter et qui sont cités dans les Conditions Générales sous l'article 7 ;
 - 2.3 elle émet des rapports et /ou des certificats tels qu'indiqués dans dans les Conditions Générales sous l'article 8.
3. La Société agit pour des personnes ou des entités qui lui ont donné des instructions d'agir (ci-après « le Mandant »). Aucune autre partie n'a le droit de donner des instructions, particulièrement sur l'étendue de l'inspection ou de la fourniture d'un rapport ou d'un certificat, à moins que le Mandant ne l'y autorise et que la Société l'accepte. Cependant, la Société sera censée avoir été irrévocablement autorisée à remettre, à sa discrétion, le rapport ou le certificat à une tierce partie ou une telle promesse découlant implicitement des circonstances, des habitudes commerciales, des usages ou de la pratique.
4. La Société fournira des services conformément à :
 - 4.1 Aux instructions expresses du Mandant telles que confirmées par la Société ;
 - 4.2 Aux conditions de la Standard Order Form et/ ou Standard Specification Sheet si elle est utilisée ;
 - 4.3 Aux habitudes commerciales, usages ou pratiques pertinents ;
 - 4.4 Aux méthodes que la Société considérera adéquates en se fondant sur des raisons techniques, opérationnelles et/ou financières.
5. Toutes les demandes et commandes pour la fourniture de services devront être accompagnées par des informations, des spécifications et des instructions suffisantes pour permettre à la Société d'évaluer et / d'exécuter les services requis.
 - 5.1 Des documents reflétant des engagements pris entre le Mandant et des tierces parties ou des documents de tierces parties tels que copies de contrats de vente, accreditifs, connaissements sont (si la Société les reçoit) considérés uniquement à titre d'information sans pour autant étendre ou restreindre la mission ou les obligations acceptées par la Société.
6. Les services usuels de la Société peuvent comprendre tout ou partie de ce qui suit :
 - 6.1 Inspections quantitatives et / ou qualitatives ;
 - 6.2 Inspection de biens, usines, équipements, emballages, citernes, containers et moyens de transport ;
 - 6.3 Inspection du chargement ou du déchargement ;
 - 6.4 Echantillonnages ;
 - 6.5 Analyses de laboratoire ou autres tests ;
 - 6.6 Surveillance et audit.
7. Des services spéciaux lorsque ceux-ci excèdent le cadre des services usuels tels qu'indiqués dans les Conditions Générales sous l'article 6 seront fournis par la Société que si une convention particulière est conclue qui peut être soumise à d'autres Conditions Générales expresses et qui dérogent aux Conditions Générales ordinaires. De tels services spéciaux comprennent par exemple mais de manière non exhaustive :
 - 7.1 Garantie qualitatives et/ou quantitatives ;
 - 7.2 Mesure du calibre des citernes, calibrage du métrage et fourniture de métrage ;
 - 7.3 Fourniture de techniciens et autre personnel ;
 - 7.4 Inspection lors du préembarquement conformément à des plans gouvernementaux imposés pour l'importation ou par les douanes ;
 - 7.5 Supervision de projets industriels complets y compris la surveillance de l'engineering, l'expédition et les rapports d'avancement ;
 - 7.6 Services de conseil ;
 - 7.7 Gestion accessoire et gestion de l'entreposage.
8. Sous réserve des instructions du Mandant, telles qu'acceptées par la Société, cette dernière émettra des rapports et des certificats d'inspection qui reflètent des avis établis avec tout le soin nécessaire dans les limites des instructions reçues, mais la Société n'aura pas d'obligation de se référer à /ou de signaler des faits ou des circonstances qui dépassent le cadre des instructions expresses reçues.
 - 8.1 Des rapports ou des certificats établis à la suite de tests ou de l'analyse d'échantillons renfermeront l'avis exprès de la Société sur ces échantillons uniquement, mais n'exprimeront aucune opinion sur l'ensemble à partir duquel les échantillons ont été choisis. Si un avis sur la quantité totale est requis, des arrangements spéciaux doivent être conclus par avance avec la Société pour l'inspection et l'échantillonnage de l'ensemble.
9. Le Mandant
 - 9.1 Veillera à ce que les instructions données à la Société et des informations suffisantes soient fournies en temps voulu afin de permettre que les services demandés soient rendus de manière efficace ;
 - 9.2 Fournira l'accès nécessaire aux représentants de la Société pour permettre que les services requis soient exécutés de manière efficace ;
 - 9.3 Fournira, sur demande, l'équipement spécial et le personnel nécessaire pour l'exécution des services requis ;
 - 9.4 S'assurera que toutes les mesures adéquates seront prises pour la sécurité et la sauvegarde des conditions de travail, des sites et des installations durant l'exécution des services et ne se fiera pas, à cet égard, à l'opinion de la Société, qu'elle soit demandée ou non ;
- 9.5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou remédier à toute obstruction ou interruption dans l'exercice des services requis ;
- 9.6 Informera la Société par avance de tous les risques ou dangers connus, actuels ou futurs, liés à toutes commandes, échantillons ou tests, y compris, par exemple, présence ou risque de radiation, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution de l'environnement ou de poison ;
- 9.7 Exercera pleinement tous ses droits et remplira toutes ses obligations en vertu de tout contrat relatif à la présente, qu'un rapport ou un certificat ait été émis par la Société ou non, à défaut de quoi la Société n'encourra aucune obligation envers le Mandant.
10. La Société aura le droit, à son entière discrétion, de déléguer toute ou partie de l'exécution des services qui ont fait l'objet d'un contrat avec le Mandant à tout représentant ou sous-traitant.
11. Si les exigences du Mandant commandent une analyse d'échantillons par un laboratoire d'une tierce partie, la Société fera part du résultat des analyses et sans encourir de responsabilité pour son exactitude. De la même manière, lorsque la Société ne peut que vérifier une analyse d'un laboratoire du Mandant ou d'un laboratoire d'une tierce partie, la Société fournira une confirmation que l'échantillon correct a été analysé mais ne sera pas responsable de l'exactitude de cette analyse ou des résultats.
12.
 - 12.1 La Société s'engage à exercer le plus grand soin et à mettre à disposition ses qualifications dans l'exercice de ses services et accepte une responsabilité uniquement dans le cas où ce soin n'a pas été exercé et ces qualifications ne sont pas remplies.
 - 12.2 La responsabilité de la Société pour toute prétention en cas de perte, dommages ou frais de quelque nature que ce soit et d'où qu'ils proviennent en relation avec une violation de contrat et /ou un manquement à l'exercice de diligence et de compétence par la Société n'excédera en aucune circonstance un montant total égal à dix (10) fois le montant des honoraires ou de la commission dus pour le service requis en vertu d'un contrat particulier avec la Société, contrat qui occasionne de telles prétentions, sous réserve cependant que la Société n'encourra aucune responsabilité pour des dommages indirects ou dérivés y compris perte et profits et /ou pertes d'affaires futures et /ou pertes de production et /ou annulation de contrats conclus par le Mandant. Lorsque des honoraires ou une commission dus se rapportent à un certain nombre de services et qu'une prétention se fait jour pour l'un de ses services, les honoraires ou la commission seront, aux fins d'interprétation de ce paragraphe, fixés au prorata par référence au temps consacré à l'exécution de chaque service.
13. Le Mandant relèvera, garantira et indemnera la Société et ses dirigeants, employés, représentants ou sous-traitants contre toute prétention élevée par une tierce partie pour perte, dommage ou frais de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient encourus, relatifs à l'exécution, la prétendue exécution ou l'inexécution de services dans la mesure où le montant total de telles prétentions se rapportant à un service dépasse la limite mentionnée dans les Conditions Générales sous l'article 12.
14. Si des problèmes imprévus surgissent ou des frais sont exposés pour l'exécution des services, objet du contrat, la Société aura le droit de facturer des frais supplémentaires pour couvrir le temps et les frais supplémentaires pour mener à terme le contrat.
15.
 - 15.1 Le Mandant paiera ponctuellement, au plus tard dans les trente (30) jours après la date de la facture pertinente, ou dans un autre délai qui pourra avoir été convenu par écrit avec la Société, tous les frais encourus par la Société, à défaut de quoi les intérêts seront dus aux taux LIBOR trimestriel + 2% l'an à compter de la date de la facture jusqu'au paiement de cette dernière.
 - 15.2 Le Mandant n'aura pas le droit de retenir ou de différer le paiement dû à la société prenant prétexte de litige, demande reconventionnelle ou compensation qui peut être invoquée contre la Société.
 - 15.3 Le Mandant devra également à la Société tous les frais encourus pour recouvrer les montants dus à cette dernière y compris les frais d'avocat et les frais judiciaires.
16. Au cas où la Société serait empêchée pour toute raison hors de son contrôle d'exécuter ou de mener à bien des services pour lesquels une commande a été passée ou un accord conclu, le Mandant paiera à la Société :
 - 16.1 Tous frais effectivement encourus ;
 - 16.2 Une proportion des honoraires ou de la commission convenue égale à la proportion (le cas échéant) du service effectivement rendu et la Société sera déchargée de toute responsabilité pour l'inexécution partielle ou totale des services requis.
17. La Société sera déchargée de toute responsabilité envers le Mandant pour toute prétention à raison de perte, dommage ou frais, à moins qu'une action ne soit introduite dans les douze (12) mois dès la date de l'exécution par la Société du service donnant lieu à la prétention, à condition que le Mandant en informe la Société au plus tard sept (7) jours ouvrables après la découverte de l'évènement.
18. La Société n'agit ni en tant qu'assureur ni en tant que garant et dégage toute responsabilité de ce chef. Les mandants cherchant à se garantir contre des pertes ou des dommages devront obtenir une assurance adéquate.
19. Aucune modification, amendement ou renonciation à l'une de ces Conditions Générales n'aura d'effet à moins d'être effectué par écrit et signé par un dirigeant de la Société.
20. Les Conditions Générales et tout litige ou toute prétention de quelque nature que ce soit survenant entre le Mandant et la Société seront régis et interprétés selon le droit suisse (à l'exclusion de toutes dispositions de droit international privé). Tout litige survenant en relation avec ces Conditions Générales sera jugé de manière définitive par un ou plusieurs arbitres conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Genève, Suisse, et la procédure se déroulera en français